



Assemblée générale

Distr. limitée
22 octobre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Première Commission

Point 76 de l'ordre du jour

Désarmement général et complet

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie et Turquie : projet de résolution

Décision de la Conférence du désarmement de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé «Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire», un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 L du 16 décembre 1993 et 53/77 I du 4 décembre 1998,

Convaincue qu'un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires contribuerait beaucoup à la non-prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects,

Prenant acte du rapport de la Conférence du désarmement¹, dans lequel il est notamment fait observer que toute décision prise en la matière ne préjugera d'aucune décision touchant l'établissement d'autres organes subsidiaires au titre du point 1 de l'ordre du jour, et que des consultations intensives auront lieu afin de permettre aux membres

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 27 (A/53/27)*.

de la Conférence du désarmement de faire connaître leurs vues sur les méthodes de travail et les modalités à adopter en ce qui concerne le point 1 de l'ordre du jour, compte tenu de toutes les propositions et vues sur ce point²,

1. *Se félicite* de la décision prise par la Conférence du désarmement² de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé «Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire», un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial³ et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires;

2. *Encourage* la Conférence du désarmement à rétablir son comité spécial au début de la session de 2000.

² Ibid., par. 10.

³ CD/1299.